

---

## **TxCell**

Société Anonyme  
Allée de la Nertière  
Les Cardoulines  
06560 VALBONNE

## **Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes**

sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public

Décision du Conseil d'Administration du 11 avril 2014

---

17, boulevard Augustin Cieussa  
13007 Marseille

1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

**TXCELL**

Société Anonyme  
Allée de la Nertière  
Les Cardoulines  
06560 VALBONNE

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public**

**Décision du Conseil d'Administration du 11 avril 2014**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 février 2014 sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autorisée par votre assemblée générale mixte du 7 mars 2014, au titre de sa 24<sup>ème</sup> résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de vingt-six (26) mois et pour un montant nominal maximal de 2.520.000 euros. Dans sa séance du 27 mars 2014, votre conseil d'administration a approuvé le principe d'une augmentation de capital et faisant usage de cette délégation, a décidé dans sa séance du 11 avril 2014 de procéder à une augmentation du capital d'un montant nominal de 580.645,20 euros par voie d'offre au public, par l'émission de 2 903 226 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 5,38 euros.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et sur son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 7 mars 2014 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

Par ailleurs, en l'absence d'indication dans le rapport du Conseil d'Administration sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-116 du Code de commerce, le rapport complémentaire du Conseil d'Administration nous ayant été communiqué tardivement.

Fait à Marseille et à Paris-La Défense, le 29 octobre 2014

Les Commissaires aux Comptes

Audit Conseil Expertise, SA  
Membre de PKF International



Guy CASTINEL

ERNST & YOUNG **Audit**



Franck SEBAG